



No 1190 Arrêté adaptant le tarif de vente de l'eau potable et modifiant le système de tarification

Le Conseil général du Landeron,
 Vu la loi sur les eaux, du 24 mars 1953,
 Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
 Vu le règlement sur les finances et la comptabilité des communes, du 18 mai 1992,
 Vu le rapport du Conseil communal, du 26 février 2011,
 Vu le rapport du Groupe de travail "Eau 2030", du 09 février 2011,
 Sur la proposition du Conseil communal,

Arrête :

Article 1^{er} Afin d'assurer le financement du service de l'eau, les contributions suivantes sont perçues:

a) une taxe de base mensuelle par compteur, selon les tarifs suivants:

CHF 22.--	pour compteur de	Ø 15 mm
CHF 35,20	pour compteur de	Ø 20 mm
CHF 55,45	pour compteur de	Ø 25 mm
CHF 88.--	pour compteur de	Ø 32 mm
CHF 140,80	pour compteur de	Ø 40 mm
CHF 220.--	pour compteur de	Ø 50 mm

b) un montant de CHF 1,80 par m³ d'eau consommé.

Article 2 Selon les recommandations édictées par la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) concernant les taux de couverture des installations d'eau potable, la structure du prix de l'eau potable correspond à 50% (taxe de base) et 50% (taxe de consommation).

Article 3 Les contributions sont perçues auprès des propriétaires d'immeubles approvisionnés en eau potable par la commune.

Elles peuvent, le cas échéant, être répercutées sur les locataires.

Article 4 Le Conseil communal fixe, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat, les tarifs particuliers, notamment ceux applicables aux chantiers de construction ainsi qu'aux traitements des cultures.

- 2 -

Article 5 Le chapitre 70 "Approvisionnement en eau" doit être autofinancé exclusivement par les contributions instituées par le présent arrêté.

Les éventuels bénéfices d'exercice du chapitre sont attribués au compte d'engagement envers les financements spéciaux (compte B280.70) ou, le cas échéant, prélevés du compte d'avances aux financements spéciaux (compte B180.70).

Les éventuels déficits d'exercice du chapitre sont attribués au compte B180.70 ou, le cas échéant, prélevés du compte B280.70.

Article 6 Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment les arrêtés no 944, du 08 décembre 2000 et no 1079, du 23 juin 2006.

Article 7 Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} juillet 2011. Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Le Landeron, le 31 mars 2011.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président:

Le secrétaire:

